

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 27 février 2013

POINT XV:
Questions diverses : motion relative au projet de loi ESR

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne approuvés par le conseil d'administration du 19 décembre 2007, du 10 avril 2009 et du 1^{er} février 2011

APRES EN AVOIR DELIBERE,

REJETTE, avec 15 contre, 5 pour, 2 abstentions , 1 refus de prendre part au vote : la motion présentée par les élus de l'intersyndicale SNESUP-CGT relative au projet de loi Enseignement Supérieur et Recherche (ESR).

Dijon, le 1^{er} mars 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

PJ : Texte de la motion

Extrait transmis à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne le : 4 mars 2013

Extrait publié sur le site internet de l'établissement le : 4 mars 2013

Les élus du CA de l'Université de Bourgogne, réunis le 27 février 2013, constatent que le projet de loi ESR porté à leur connaissance (version du 8 février 2013) :

- ne tient pas compte des propositions faites par la communauté universitaire, depuis 2007 jusqu'aux Assises de l'ESR de 2012, et en premier lieu de l'abandon des dispositions de la LRU et du Pacte pour la recherche ;
- s'inscrit au contraire dans la logique de cette loi LRU dont il proroge les dispositions dans le sens d'un durcissement des politiques de recherche, de formation, de gouvernance et d'évaluation.

Le CA de l'Université de Bourgogne s'inquiète :

- de l'obligation de regroupement des universités par voie de fusion ou au sein de communautés d'universités (EPCSCP) ouvrant sur une régionalisation inquiétante/dangereuse pour le service Public National de l'ESR. Favorable aux coopérations choisies entre établissements publics, le CA estime que le principe des communautés d'Universités tel que défini dans le projet de loi restreint *de facto* les prérogatives des Universités sommées de se regrouper, notamment lors de leur contractualisation avec l'État ;
- de l'aggravation du déficit démocratique créé par la loi LRU notamment en matière de modalités de scrutin (prime majoritaire maintenue, élection du président par des membres nommés...) et de compositions des conseils (sous représentation des personnels BIATS, non respect de la parité rang A / rang B, poids accru des nommés...);
- de l'absence d'information sur les arrêtés ou décrets d'application possibles.

Le CA de l'Université de Bourgogne rappelle :

- son exigence d'une abrogation de la loi LRU pour promouvoir une université qui exerce pleinement et en toute indépendance académique son rôle de service public d'enseignement supérieur et de recherche sur tout le territoire, au service du progrès des connaissances et de la démocratisation des savoirs au bénéfice de toute la société ;
- son exigence prioritaire de réintégration dans le budget de l'Etat de la masse salariale des emplois statutaires et de résorption de la précarité ;
- son attachement à une refonte du système de répartition des moyens alloués aux Universités, particulièrement défavorable aux SHS ;
- sa conviction que la coopération des établissements publics ne peut se faire que sur la base de l'intérêt mutuel dans le respect d'un fonctionnement démocratique ;
- son refus de toute concession aux logiques de l'enseignement supérieur privé et de toute remise en cause du monopole des universités dans la collation des grades et des titres universitaires.